



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## entretien des forêts

Question écrite n° 111354

### Texte de la question

M. Michel Raison souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les petites propriétés forestières. En effet, l'accroissement biologique de la forêt française est estimé en France entre 80 et 100 millions de tonnes par an. La moitié est récoltée, mais plus du quart est disponible sans être utilisé, essentiellement dans la petite propriété privée de moins de 25 hectares dont les propriétaires ignorent qu'ils possèdent ces terres. En effet, la petite propriété est souvent le fait d'indivisions où la responsabilité est diluée, d'autant qu'avec l'exode rural l'éloignement ne favorise pas la gestion. Par ailleurs le Trésor public ne perçoit les impôts sur les surfaces forestières que lorsque cet impôt est supérieur à 12 euros, ce qui contribue ainsi à maintenir les petites propriétés forestières dans l'ignorance de leur bien. Dans les régions avec un patrimoine forestier important comme la Franche-Comté, l'exploitation de cette perte d'accroissement biologique permettrait la création d'emplois primaires et industriels tout en assurant un entretien de la nature dans une perspective de gestion durable. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les petits propriétaires forestiers soient sensibilisés sur l'existence, l'entretien et l'utilisation de leurs biens forestiers.

### Texte de la réponse

Le morcellement de la propriété forestière est un frein à la gestion dynamique des forêts et à la mobilisation du bois. Il prive les entreprises d'un potentiel de développement, facteur de création d'emplois. Les responsables de la filière forêt-bois de Franche-Comté propose de supprimer l'exonération de taxes foncières non bâties décidée lorsque l'impôt est inférieur à douze euros. Ils souhaitent ainsi sensibiliser les petits propriétaires qui peuvent ignorer leur patrimoine forestier du fait du non-recouvrement des taxes foncières. Cette proposition a été transmise au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en appelant son attention sur son caractère incitatif à la dynamisation de la gestion des forêts. Des mesures ont été mises en oeuvre pour augmenter la récolte du bois. Ainsi, la loi d'orientation agricole a étendu aux travaux forestiers le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement (DEFI-forêt) et a abaissé le taux de TVA pour les livraisons de bois de chauffage à usage non domestique. La loi engagement national pour le logement a complété cette mesure par l'abaissement de la TVA sur les réseaux de chaleur produite à partir de biomasse. D'autres mesures fiscales devant permettre un réel encouragement à l'investissement et aux travaux sylvicoles sont actuellement à l'étude notamment dans le cadre du Plan biocombustibles préparé par le coordonnateur pour la valorisation de la biomasse. Le regroupement des propriétaires pour la gestion des forêts, la vente des produits, la réalisation de travaux forestiers ou l'amélioration des structures foncières est un des objectifs prioritaires fixés au Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF) et aux dix-huit centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) avec lesquels l'État vient de signer un contrat d'objectifs pour la période 2007-2011. Des mesures visant à orienter les propriétaires vers des démarches collectives, tels que les chartes forestières de territoire, les plans de développement de massif et les schémas de desserte, sont aussi soutenues financièrement par le ministère de l'agriculture et de la pêche. En outre, la mobilisation du bois peut aussi résulter de la mise en oeuvre, à l'initiative des départements, des procédures d'aménagement foncier agricole et forestier permettant de réorganiser le parcellaire forestier et d'améliorer la desserte et la gestion de ce

parcellaire restructuré dans le cadre des associations syndicales de propriétaires. Enfin le code forestier permet dans le cadre des règlements type de gestion et des codes de bonnes pratiques sylvicoles de définir des modalités communes d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés dans la région. Ces mesures devraient permettre la mobilisation rationnelle de nouveaux gisements. À l'occasion de ces procédures un inventaire communal des parcelles dont l'impôt foncier ne peut être prélevé et des parcelles vacantes et sans maître est prévu par le code rural. Ces opérations permettent la sensibilisation des petits propriétaires inclus dans les périmètres concernés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 111354

**Rubrique :** Bois et forêts

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 2006, page 12299

**Réponse publiée le :** 6 mars 2007, page 2369